

JOAQUIN BAYO DELGADO
LE CONTROLEUR ADJOINT

Madame Laraine LAUDATI
Déléguée à la protection des données
Office européen de lutte antifraude
(OLAF)
Rue Joseph II, 30
B-1000 Bruxelles / Brussel

Bruxelles, le 4 mai 2007
JBD/RB/ab D(2007)659 C 2007-0178

Chère Madame LAUDATI,

Je vous écris concernant la notification de contrôle préalable de la base de données FIDE (Fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières) dont vous avez informé le Contrôleur européen de la protection des données le 19 mars 2007.

Pour les raisons exposées ci-dessous, il ne nous apparaît pas pour l'instant, que la base de données FIDE doit faire l'objet d'une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹.

Comme vous le savez, la base de données FIDE a été créée en 2003 conformément au titre VI du traité sur l'Union européenne. Elle relève donc du troisième pilier aux fins de l'amélioration de l'efficacité de la mise en œuvre de la législation douanière et de la coopération contre la criminalité transfrontière². C'est dans ce cadre que l'OLAF a créé et gère le FIDE.

Selon les articles 3 et 27 du règlement (CE) n° 45/2001, les traitements qui *i) relèvent du champ d'application du droit communautaire* et *ii) [sont] susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités* sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données. Alors que le FIDE répond au deuxième critère

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

² En particulier, la base de données FIDE a été créée par l'acte du Conseil du 8 mai 2003 établissant le protocole modifiant, en ce qui concerne la création d'un fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes (2003/C 139/1).

ii) notamment parce qu'il contient des données relatives à des infractions présumées, des infractions, des condamnations pénales ou des mesures de sécurité, il ne répond pas au premier *i)*.

Le CEPD connaît l'existence d'une proposition de règlement relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole³ qui dote le FIDE d'un cadre juridique en tant qu'outil communautaire (ci-après "la proposition"). La proposition suit actuellement le processus législatif nécessaire à son éventuelle adoption en tant que règlement du Parlement européen et du Conseil. Si cette proposition est adoptée sous forme d'un règlement formel et entre en vigueur, le traitement des données effectué dans le contexte du FIDE relèvera à ce moment du champ d'application du droit communautaire. Par conséquent, à partir de ce moment, les conditions de l'application des articles 3 et 27 du règlement (CE) n° 45/2001 seront réunies.

Sur la base de ce qui précède, nous estimons que l'OLAF devrait soumettre à nouveau sa notification de contrôle préalable fondée sur l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 après l'adoption formelle du nouveau règlement et avant que ce dernier n'ait établi les procédures d'utilisation de la base de données FIDE à des fins relevant du troisième pilier.

Je demeure à votre disposition pour toute information sur cette question.

Cordialement,

Joaquín BAYO-DELGADO

³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°515/97 du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (COM(2006) 866 final). Le 22 février 2007, le CEPD a adopté un avis sur cette proposition (voir l'avis du contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 515/97 du conseil relatif l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (COM(2006) 866 final).